



LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



CHAMBRE  
DES MÉTIERS  
Luxembourg

CdM/22/06/2015 - 15-71

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

---

## **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 27 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Celui-ci vise à déterminer les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

La Chambre des Métiers déplore le fait qu'au niveau de la formation de technicien, les programmes ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques des différents métiers et professions notamment au niveau des mathématiques et des langues.

Elle demande par conséquent qu'à l'avenir une attention particulière soit portée sur ces domaines au niveau des équipes curriculaires.

\* \* \*

A l'exception de la remarque ci-avant formulée, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 juin 2015

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION  
Directeur Général

(s.) Roland KUHN  
Président

## **Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.**

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent avant-projet de règlement a pour objectif de fixer les modalités des épreuves d'examen comme prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Par rapport au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime, cet avant-projet de règlement spécifie pour le régime technique, division technique générale que l'épreuve en mathématiques se compose de deux épreuves mathématiques I et mathématiques II, avec leurs pondérations respectives de 2/3 et 1/3. Cette modification suit la logique du programme de mathématiques pour les classes de 13GE et 13GI, qui prévoit aussi cette pondération en heures et la pondération de la note semestrielle à l'intérieur de la branche mathématiques.

La division des professions de santé et des professions sociales est complétée par la section « sciences sociales » créée par le règlement grand-ducal du 28 avril 2014 portant création d'une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

La section de la formation de l'éducateur suit un nouveau régime avec une grille d'examen modifiée au terme de la classe de 13<sup>e</sup>. L'ancien régime de la formation de l'éducateur sous la dénomination actualisée « formation de l'éducateur – ancien régime » reste en vigueur pour les élèves actuellement en classe de 14<sup>e</sup> ainsi que d'éventuels élèves redoublants dans les années à venir.

La section de la formation de l'infirmier / infirmière – ancien-régime ainsi que la section de l'assistant technique médical de radiologie sont abolies.

### **Fiche financière**

Le présent projet n'a pas d'incidences sur le budget de l'État.

**Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime, pour les divisions et sections suivantes :

Au régime technique :

1. division administrative et commerciale
  1. section gestion
  2. section communication et organisation
2. division des professions de santé et des professions sociales
  1. section de la formation de l'éducateur
  2. section de la formation de l'infirmier / infirmière
  3. section sciences de la santé
  4. section sciences sociales
3. division technique générale
  1. section technique générale
  2. section informatique
4. division artistique

Au régime technique - ancien régime:

- division des professions de santé et des professions sociales
  - section de la formation de l'éducateur - ancien régime

Au régime de la formation de technicien - ancien régime :

1. division administrative et commerciale
2. division agricole
  1. section agricole
  2. section environnement naturel
  3. section horticole
3. division artistique
  1. section arts
  2. section audiovisuel
  3. section graphisme
  4. section design 3D
4. division chimique
5. division électrotechnique
  1. section communication
  2. section énergie
6. division génie civil
  1. section bâtiment
  2. section constructions civiles
  3. section travaux publics
7. division hôtelière et touristique
  1. section hôtelière
  2. section touristique
8. division informatique
9. division mécanique
  1. section mécanique d'automobiles
  2. section mécanique générale

**Art. 2.** Les modalités des examens sont fixées par les tableaux annexés qui déterminent :

1. les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
2. les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
3. les épreuves orales à l'examen ;
4. les branches fondamentales ;
5. le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.

Par dérogation au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, la pondération des épreuves orales à l'examen est fixée par les tableaux annexés.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime est abrogé à partir de l'année scolaire 2015/2016.

**Art. 4.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2015/2016.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.